

Personnes handicapées

LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Bénéficiaire : Personnes handicapées

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) pour constituer une garantie de ressources. Son objectif est de compenser l'absence durable de revenus d'activités de la personne handicapée dans l'incapacité de travailler.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %
- avoir une capacité de travail, appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), inférieure à 5 % du fait du handicap
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément
- disposer d'un logement indépendant

DURÉE DU VERSEMENT

Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

Il est accordé pour une durée au moins égale à un an et au plus à cinq ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.

Les montants du complément de ressources sont consultables sur le

[site de la Caisse d'Allocations Familiales, rubrique Allocation Adultes Handicapés](#) 

SUSPENSION DU VERSEMENT EN CAS DE SÉJOUR EN ÉTABLISSEMENT

Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de soixante jours dans : un établissement de santé, un établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH), ou un établissement pénitentiaire.

Le versement du complément de ressources est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin.

FIN DU VERSEMENT

Le versement du complément de ressources prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans. À partir de cet âge, le complément n'est pas maintenu, même si l'AAH continue d'être versée jusqu'à l'obtention d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, sauf si l'avantage en question est d'un montant inférieur à l'allocation adulte handicapé (AAH).